

N°07/2023

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**SEANCE DU 17 FEVRIER 2023**

**OBJET : Délibération pour déterminer les taux de promotion pour les avancements de grade**

Le dix-sept février deux mille vingt-trois à dix-neuf heures, le conseil municipal régulièrement convoqué, s'est réuni à la mairie d'Aubessagne, sous la présidence de M. ACHIN Richard, MAIRE  
Nb de membres en exercice : 16  
Secrétaire de séance : Sylvie GIRAUD  
Convocation en date du : 11 février 2023

**PRESENTS** : ACHIN Richard, AUBERT Sylvain, BLANC Serge, BOYER-JOLY Gilbert, CATELAN Richard, CATELAN Thierry, GALLAND Daniel, GIRAUD Sylvie, GRAS Julien, GRIVEL Norbert, HELSEN Véronique, MAGNAN Richard, OLLIVIER Nathalie, PRAT Denis, ROCHAS Alain

**EXCUSE** : BARBAN Daniel (pouvoir donné à CATELAN Thierry)

Vu le Code général des collectivités territoriales ;  
Vu le code général de la fonction publique ;

Vu l'avis du comité technique en date du 27 janvier 2023

**Le Maire rappelle à l'assemblée :**

En application de l'article 49 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, il appartient aux assemblées délibérantes de chaque collectivité de fixer le taux de promotion pour chaque grade d'avancement relevant d'un cadre d'emplois figurant au tableau des effectifs de la collectivité à l'exception de ceux relevant du cadre d'emplois des agents de police municipale, après avis du Comité Technique.

Monsieur le Maire explique que le taux d'avancement de grade également appelé « ratio » est fixé librement par l'organe délibérant. Il détermine le nombre maximum de fonctionnaires pouvant être promu à ce grade, à partir du nombre d'agents « promouvables », c'est-à-dire remplissant les conditions statutaires pour être nommés au grade considéré.

Les dispositions réglementaires n'imposent :

- Aucun « ratio » minimum ou maximum : le taux est donc fixé entre 0 et 100 %,
- Aucune motivation : le taux peut cependant être défini selon la prise en compte de circonstances locales, des effets financiers, de la politique de gestion des ressources humaines notamment dans le cadre des parcours professionnels et de la carrière des agents.

La périodicité de révision des délibérations fixant les ratios de promotion est également librement fixée. Afin de ne pas bloquer les possibilités d'avancement dans les grades à faible effectif, il peut être envisagé de compléter le taux de promotion par une clause (dite clause de sauvegarde) rendant possible au moins une promotion lorsque l'application du taux de promotion à l'effectif des promouvables conduit à un résultat inférieur à 1.

**Le Maire propose à l'assemblée :**

De fixer, au regard des circonstances locales, le taux de promotion d'avancement, grade par grade. Ce taux est à appliquer au nombre de fonctionnaires remplissant les conditions d'avancement au grade supérieur pour obtenir le nombre maximum de fonctionnaires pouvant être promus.

Monsieur le Maire précise que le taux retenu, exprimé sous la forme d'un pourcentage, reste en vigueur tant qu'une nouvelle décision de l'organe délibérant ne l'a pas modifié.

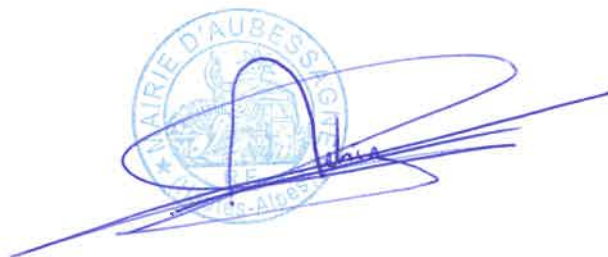
Monsieur le Maire propose que le taux de promotion soit fixé comme suit pour l'avancement des fonctionnaires de la collectivité au grade supérieur : le ratio commun à tous les cadres d'emplois est fixé à 100%.

Le Conseil Municipal après avoir entendu l'exposé de M. le Maire et après avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DECIDE** de retenir un taux de promotion de 100%.
- **ADOpte** à l'unanimité la proposition ci-dessus.
- **AUTORISE** M. le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération

Ainsi fait et délibéré, à AUBESSAGNE, les jours mois et ans susdits.

LE MAIRE,  
Richard ACHIN



Pour transmission :

- Représentant de l'Etat
- Au Centre de gestion des Hautes-Alpes

*Le Maire informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication.*